N° DE/31/2.1/21.03.2024-02

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
Commune de
PERNES-LES-FONTAINES

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

~ ~ ~ ~ ~ ~

SEANCE DU 21 MARS 2024
(Date de convocation : 15 Mars 2024)

Conseillers Municipaux en exercice :	29
Présents :	21
Absents excusés ayant donné procuration :	8
Absents excusés non représentés :	/
Absent non excusé :	/
Votants :	29

L'An deux mille vingt-quatre et le vingt et un Mars à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de PERNES-LES-FONTAINES, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de Monsieur Laurent COMTAT, Premier Adjoint au Maire.

Etaient présents : Monsieur Didier CARLE, Monsieur Laurent COMTAT, Madame Aurélie VERNHES, Monsieur Gérôme VIAU, Madame Aurélie DEVEZE, Monsieur Guillaume PASCAL, Madame Valérie PEYRACHE, Monsieur Christian GORLIN, Madame Anne CUNTY, Monsieur Christian SOLLIER, Madame Claudine CHAUVET, Monsieur Eric BOYER, Madame Isabelle DESRUT, Madame Gisèle GIRARD, Madame Patricia VIVARES, Monsieur Franck RIMBERT, Monsieur Jean-Claude DANY, Madame Nancy GONTIER, Monsieur Robert IGOULEN, Monsieur Jean-Claude GRAVIERE, Monsieur Patrick MONTY.

Pouvoirs : Monsieur Fulgencio BERNAL (procuration à Monsieur Gérôme VIAU), Madame Nadège BOISSIN (procuration à Madame Aurélie DEVEZE), Madame Marlène LAUGIER (procuration à Madame Valérie PEYRACHE), Madame Magali PEYRONNET (procuration à Madame Patricia VIVARES), Monsieur Antoine BARBIEUX (procuration à Monsieur Guillaume PASCAL), Madame Géraldine PETIT (procuration à Madame Isabelle DESRUT), Monsieur Pascal BREMOND (procuration à Madame Aurélie VERNHES), Madame Sabrina BOHIGUES (procuration à Monsieur Robert IGOULEN).

Il a été procédé conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Municipal : Gérôme VIAU ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Plan Local d'Urbanisme – Prescription de la procédure de révision générale sur l'ensemble du territoire communal.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.103-2 à L.103-4, L.104-1 et R.104-1, L.132-7 et L.132-9, L.515-1 et suivants et R.151-1 et suivants, L.153-33, R.153-11 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de Pernes les Fontaines approuvé par délibération du Conseil municipal n° DE/31/2.1/01.12.2016-3 en date du 1er décembre 2016 et qui a fait l'objet de plusieurs évolutions, 3 modifications dont une en cours, et deux révisions allégées ;

CONSIDERANT que le SCoT du Bassin de Vie d'Avignon et le Plan Local de l'Habitat sont en cours de révision et qu'il convient d'ores et déjà de réviser le PLU afin de répondre aux nouveaux objectifs qui se dessinent ;

.../...

CONSIDERANT par ailleurs la loi 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ces effets dite « loi climat et résilience » et la loi n°2023-630 du 330 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagner des élus locaux promulguées et publiées ;

CONSIDERANT qu'eu égard à ces documents, leurs modifications et leurs révisions, et afin d'envisager, pour les années à venir, une nouvelle affectation des sols et une organisation cohérente de l'espace communale, il convient en conséquence d'engager une procédure de révision générale du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal ;

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l'article L.153-32 du Code de l'urbanisme, la révision est prescrite par délibération du Conseil Municipal ;

CONSIDERANT par ailleurs que la révision est effectuée selon les modalités prévues dans le Code de l'urbanisme pour l'élaboration d'un PLU et qu'ainsi, la délibération qui prescrit la révision du PLU précise les objectifs poursuivis par la Commune en révisant le PLU et définit les modalités de concertation.

Le rapporteur expose ci-après les objectifs poursuivis par la Commune et les modalités de concertation.

<u>Les objectifs poursuivis</u>

Les objectifs poursuivis reposent sur les priorités suivantes :

- l'équilibre entre :
  - ➢ le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés ;
  - ➢ la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquable ;
  - ➢ l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
  - ➢ les besoins en matière de mobilité.

- la qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment les entrées de ville.

- la diversité des fonctions urbaines et rurales en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que des équipements publics en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile.

- La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

- La réduction de la consommation foncière et de l'artificialisation des sols.

.../...

Les modalités de la concertation

En application de l'article L.153-11 du Code de l'urbanisme, la délibération qui prescrit l'élaboration du PLU définit les modalités de la concertation, conformément à l'article L.103-3 dudit Code.

En l'occurrence, la concertation s'effectuera selon les modalités suivantes :

- mise à disposition du public, durant toute la phase de concertation, des éléments d'études, mis à jour au fur et à mesure de leur avancement, sur le site internet de la Commune (www.perneslesfontaines.fr) et en Mairie, Place Aristide Briand – aux jours et heures habituels d'ouverture du service Accueil ;
- organisation d'au moins deux réunions de présentation dont les dates, heures et lieux seront précisées dans la presse locale, affichées aux panneaux d'affichages habituels et publiées sur le site internet de la Ville de Pernes les Fontaines ;
- publication d'informations dans le bulletin municipal et sur le site internet de la Commune ;
- mise à disposition, durant toute la phase de concertation, d'un registre pour recueillir les observations du public, en Mairie, Place Aristide Briand – aux jours et heures habituels d'ouverture du service Accueil ;
- possibilité pour toute personne de faire part de ses observations par courrier postal adressé à Monsieur le Maire de Pernes les Fontaines, Place Aristide Briand - 84210 Pernes les Fontaines ou par courrier électronique à l'adresse suivante : plu@perneslesfontaines.fr. Ces courriers seront annexés au registre papier mis à disposition du public.

A l'issue, un bilan de la concertation sera arrêté par le Conseil Municipal au moment de l'arrêt du projet de révision du PLU.

Les modalités de consultations applicables relèvent des dispositions des articles L.132-7, L.132-9, L.132-10, L.132-11 et L.132-12 du Code de l'urbanisme.

La délibération de prescription de la révision générale du PLU sur l'ensemble du territoire communal sera donc notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7, L.132-9 et L.132-10 du Code de l'urbanisme en application de l'article L.153-11 du même code.

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'urbanisme, la délibération de prescription de la révision générale du PLU sur l'ensemble du territoire communal fera l'objet d'un affichage pendant un mois en Mairie et mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Chacune de ces formalités de publicité mentionnera le lieu ou les lieux où le dossier pourra être consulté.

La délibération de prescription de la révision générale du PLU sur l'ensemble du territoire communal sera également publiée sur le portail national de l'urbanisme. Elle sera exécutoire à compter de sa réception en Préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité précitées.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

VU l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

- de prescrire la procédure de révision générale du PLU sur l'ensemble du territoire communal ;
- de demander, conformément aux dispositions de l'article L.132-10 du Code de l'urbanisme, l'association des services de l'Etat à l'élaboration du projet ;

.../...

- d'approuver les objectifs poursuivis par la révision générale du PLU sur l'ensemble du territoire communal ;

- d'engager une concertation avec le public, conformément aux articles L.153-11 et suivants, R.153-1 et suivants du Code de l'urbanisme ;

- de charger Monsieur le Maire de conduire cette procédure, conformément aux articles L.153-11 et suivants, R.153-1 et suivants du Code de l'urbanisme ;

- de préciser que Monsieur le Maire a reçu délégation pour choisir le ou les organisme(s) chargé(s) de la révision et signer tout contrat, avenant ou convention de prestation de service nécessaire ;

- de solliciter de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article L.132-15 du Code de l'urbanisme, une compensation pour les dépenses entraînées par les études et l'établissement du document d'urbanisme prises en charge par la Commune ;

- de dire que les crédits destinés au financement de dépenses afférentes à la révision générale du PLU seront inscrits au budget de l'exercice considéré en section investissement ;

- d'autoriser Monsieur le Maire à constituer, le cas échéant, toute demande de subventions.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Le Secrétaire de Séance

Gérôme VIAU

Pour extrait conforme,
le Maire,

MAIRIE DE PERNES-LES-FONTAINES (VAUCLUSE)

Didier CARLE

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes qui peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication et/ou sa notification.

Transmise au représentant de l'Etat le : 11 Avril 2024
Publiée le : 17 Avril 2024